

D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.687 du 8 juin 2012

A.199.238/VIII-7592

En cause : **BOECKMANS** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et
Gilles BATAILLE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Nicolas BONBLED, avocats,
chaussée de la Hulpe 12
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 février 2011 par Jean-Claude BOECKMANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - la note prise le 17 novembre 2010 par Monsieur le Secrétaire général adjoint Norbert De Cooman, contenant des directives pour la gestion pratique de la nouvelle Direction des Aides aux Entreprises,

- l'Arrêté du 20 décembre 2010 du Secrétaire général adjoint portant subdélégations accordées aux fonctionnaires et agents du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale, afférentes au traitement administratif des demandes d'aide, octroyées aux entreprises en application de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique et des arrêtés d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale y relatifs",
et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu l'arrêt n° 214.087 du 23 juin 2011, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gilles BATAILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.087 du 23 juin 2011, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que, la partie adverse estime que le recours est irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre la note du secrétaire général adjoint du 17 novembre 2010 dès lors qu'il a été introduit le 18 février 2011, soit plus de nonante jours après l'adoption de la note critiquée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant estime que le premier acte attaqué est un acte à portée individuelle et souligne qu'il a été adressé à tous les agents de la nouvelle direction Aides aux entreprises et que, dès lors, il était possible d'en identifier les destinataires; qu'il fait valoir également que cet acte le vise personnellement en ce qui concerne son statut de responsable administratif, ses délégations de signature et son management; qu'il en déduit que cette note devait lui être notifiée; que, selon lui, le recours a été introduit dans le délai requis dès lors qu'il y a lieu d'appliquer l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et qu'il ajoute que, même à supposer qu'il ait pris

connaissance de l'acte attaqué dès son adoption, force est de constater que son recours était toujours recevable *ratione temporis* dès lors qu'il a été introduit dans le délai de quatre mois et soixante jours;

Considérant que le premier acte attaqué est une note de service contenant des directives adressées aux agents de la nouvelle direction Aides aux entreprises, datée du 17 novembre 2010; que l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État précitées, qui prévoit l'indication, dans l'acte, de l'existence des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter, ne vise que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités; que le requérant n'invoque aucun texte dont il résulterait que cette note de service devait lui être notifiée personnellement; que dans ces conditions, l'article 19, alinéa 2, précité, ne trouve pas à s'appliquer; que le recours devant le Conseil d'État devait en conséquence être intenté dans les soixante jours prenant cours à partir de la prise de connaissance de l'acte par le requérant; qu'en l'espèce, le recours a été introduit par un courrier recommandé du 18 février 2011, soit nonante-trois jours après l'adoption de l'acte attaqué; que même s'il est concevable que le requérant n'ait pas pris connaissance de la note de service au jour de son adoption, il paraît cependant peu probable qu'il ne l'ait découverte qu'un mois plus tard; que le requérant ne démontre pas dans ses écrits de procédure que sa connaissance de ladite note de service fut tardive; que le recours est ainsi irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime que le recours est irrecevable *ratione materiae* en ce qu'il est dirigé contre l'arrêté du secrétaire général adjoint du 20 décembre 2010, cet arrêté n'étant, selon elle, qu'une simple mesure d'ordre intérieur; qu'elle fait ainsi valoir que cet acte n'a aucune incidence sur la situation juridique du requérant, qu'il n'affecte ni sa position administrative ni son traitement, ni aucun autre de ses avantages statutaires;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant indique que les actes attaqués ont pour conséquence de lui retirer plus de la moitié de sa délégation de signatures en ne lui permettant plus que de traiter trois cent trente-cinq dossiers sur sept cent soixante-sept selon les chiffres de 2010; qu'il souligne encore que le premier acte attaqué lui impose de devoir demander l'avis d'un agent de grade inférieur (M^{me} SAUVAGE A1) et d'un agent contractuel (M. CERFONT) pour prendre une décision engageant sa direction alors qu'il est le seul A3 statutaire; qu'il constate encore que la partie adverse ne conteste pas formellement le fait que le deuxième acte attaqué modifie de manière importante et défavorable les modalités

d'exercice de sa fonction, ni ne conteste la recevabilité ratione materiae du premier acte attaqué;

Considérant que selon une jurisprudence constante, une mesure d'ordre intérieur ne constitue pas, sauf circonstances exceptionnelles, un acte susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, précitées; que pour qu'une mesure d'ordre intérieur soit un acte susceptible de recours, il faut qu'elle ait été prise en raison du comportement de l'agent et qu'elle ait des incidences sur le statut administratif ou pécuniaire de celui-ci ou qu'elle engendre une modification importante et défavorable des modalités d'exercice de sa fonction ou encore qu'elle ait le caractère d'une sanction déguisée; que ces deux conditions sont cumulatives;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'affecte ni la position administrative du requérant ni son traitement, ni d'autres avantages statutaires; que, dans son premier moyen, il expose néanmoins que l'acte attaqué modifie l'étendue de ses attributions puisqu'il lui retire la grande majorité des délégations de signatures qui lui étaient accordées auparavant; que, dans son second moyen, il laisse entendre que l'acte attaqué serait une mesure grave prise en raison de son comportement sans lui avoir permis d'être entendu; qu'il convient d'examiner cette question de recevabilité à la lumière du second moyen;

Considérant que le second moyen est pris de la violation des principes de bonne administration et du principe général de droit "audi alteram partem"; que le requérant estime que l'acte attaqué est une mesure présentant un caractère grave et qu'aucune concertation n'a eu lieu quant aux conséquences de celle-ci; qu'il affirme que l'acte attaqué semble avoir été pris en raison de son comportement puisque, lors de l'entretien qu'il a eu avec le ministre, ce dernier était en possession d'une liste de remarques recueillies et, selon toute apparence, relatives à des affaires constatées à différents niveaux; qu'il en déduit que la mesure attaquée consiste en une sanction disciplinaire déguisée ou à tout le moins en une mesure d'ordre prise en raison de son comportement; que, dans ses mémoires en réplique et dernier mémoire, le requérant souligne qu'aucune réponse pertinente n'a été apportée aux observations formulées dans son courriel du 11 janvier 2011; qu'il rappelle qu'il a toujours reçu de très bonnes évaluations lors de ses entretiens de fonction et que même s'il admet que la décision de réorganiser le service a été adoptée dès le 10 septembre 2010, il considère qu'on ne peut en déduire que la réorganisation du service était déjà établie de la façon prévue par l'acte attaqué;

Considérant que le requérant se fonde sur l'existence d'une note faisant mention d'un certain nombre de griefs, remarques et reproches relatifs au traitement des dossiers au sein de sa direction dont il a eu connaissance, sans en recevoir de copie, lors d'une entrevue avec le ministre compétent le 7 janvier 2011; qu'il en déduit que les actes attaqués ont été pris en raison des remarques figurant dans cette note; qu'il convient cependant de constater que, dès le 10 septembre 2010, la décision de réorganiser l'administration de l'économie et de l'emploi a été adoptée avec pour conséquence la réorganisation de la direction Aides aux entreprises dirigée par le requérant; qu'il résulte de cette réorganisation qu'une nouvelle direction Aides aux entreprises a été créée englobant les compétences et le personnel dévolus auparavant à d'autres directions; que l'acte attaqué participe de cette réorganisation; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que cet acte ait été adopté en raison d'éventuels griefs formulés à l'égard du requérant de sorte qu'il n'apparaît pas comme pris du fait du comportement de ce dernier; que dans ces conditions, l'acte attaqué peut être qualifié de simple mesure d'ordre intérieur n'étant pas susceptible de faire l'objet d'un recours; qu'en conséquence, le requérant ne devait pas être entendu avant l'adoption de celui-ci; que le second moyen n'est donc pas fondé; qu'il résulte des considérations ci-avant que l'acte attaqué constitue une simple mesure d'ordre intérieur; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.